



Arrêté 1-5 FEV 2024 modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société « Ferme éolienne de la Frière » localisé sur la commune de **GAILLEFONTAINE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 réglementant l'exploitation du parc éolien par la « Ferme éolienne de la Frière » à GAILLEFONTAINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 mai 2023 modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société « Ferme éolienne de la Frière » à GAILLEFONTAINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance du 18 septembre 2023 concernant l'augmentation de puissance des éoliennes de la Ferme éolienne de la Frière, complété les 7 novembre 2023, le 8 décembre et le 19 décembre 2023 et le 25 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 2 février 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant en retour par courriel du même jour ;

CONSIDÉRANT :

que la société « Ferme éolienne de la Frière » est autorisée à exploiter sur la commune de GAILLEFONTAINE un parc éolien composé de 3 machines ;

que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 prévoit que la puissance unitaire des machines soit comprise entre 3 et 3,45 MW et que la puissance totale maximale du parc soit de 10,35 MW ;

que l'exploitant indique dans son dossier de porter à connaissance du 18 septembre 2023 que le modèle final d'éolienne retenu est le modèle de marque VESTAS 136 de 3,6 MW de puissance nominale unitaire ;

que la puissance totale installée sera donc de 10,8 MW ;

que les caractéristiques des éoliennes en termes de diamètre du rotor, de hauteur totale et de hauteur de garde ne sont pas modifiées et que cette modification n'est pas susceptible de créer un enjeu supplémentaire sur la biodiversité ou le paysage par rapport au parc déjà autorisé ;

que l'exploitant prévoit la mise en place d'un plan de bridage acoustique nocturne afin de garantir le respect des niveaux d'émergence acoustiques réglementaires ;

que la modification de la puissance des machines a un impact sur le calcul des garanties financières du parc ;

que les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » déjà prescrites resteront applicables ;

que cette modification n'est pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc exploité par la « Ferme éolienne de la Frière », ni d'engendrer des impacts significativement différents au regard de l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles ;

que conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et L. 181-14 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

La société « Ferme éolienne de la Frière », dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), et qui exploite un parc éolien terrestre constitué de 3 machines sur la commune de GAILLEFONTAINE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

Article 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 modifié sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs (E1, E2 et E3) d'une puissance unitaire 3,6 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 165 m Altitude NGF maximale atteinte : 408 m (E3) Puissance totale maximale installée : 10,8 MW

»

Article 3

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 modifié sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de la Frière S.A.S.U. s'élève à :

$$M_n = N \times C_u \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 441\,413 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 75 000 + 25 000 x (P-2) euros où P est la puissance installée de l'aérogénérateur, soit pour ce parc : 75 000 + 25 000 x (3,6-2) = **115 000 euros**

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Ce montant a été calculé en tenant compte des paramètres suivants :

Paramètres :	Jan. 2011 (année 0)	Nov. 2023 (année n)
N	3 aérogénérateurs	
Index (indice TP01)	102,18	130,3
TVA	19,6 %	20,00 %

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à la section 8 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 4

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GAILLEFONTAINE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GAILLEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GAILLEFONTAINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GAILLEFONTAINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société « Ferme éolienne de la Frière ».

Fait à ROUEN, le **15 FEV 2024**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

